STATUTS

TITRE I - PRÉSENTATION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1.- Constitution & Dénomination

II est créé à Villeneuve-la-Garenne, une association régie par la loi du 1er juillet et le décret du 16 août 1901, dénommée :

LePoleS
(Pôles d'Orientation vers l'emploi par l'Economie Solidaire)

Sa durée est illimitée.

ARTICLE 2.- Objet social

L'association a pour objet **la lutte contre l'exclusion socioprofessionnelle** et **concoure au développement territorial** ; pour ce faire elle met en œuvre un accompagnement socioprofessionnel et développe des activités sociales et/ou économiques à destination, principalement, des habitants des quartiers en difficultés.

L'association est laïque et apolitique.

ARTICLE 3.- Siège Social

Son siège social est fixé à Villeneuve-la-Garenne (92390) 11 allée Saint-Exupéry. II pourra être transféré en tout autre lieu sur simple décision du Conseil d'Administration.

TITRE II – COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 4.- Les membres

L'association est composée, de 3 collèges d'adhérents : le collège des membres associés, le collège des membres actifs, le collège des membres honoraires.

a) **appartiennent** au collège des membres **partenaires** les personnes morales adhérant aux présents statuts, susceptibles de faciliter la réalisation de l'objet social de l'association.

Ils acquittent une cotisation dont le montant est fixé chaque année par le Conseil d'Administration et ont

voix délibérative à l'Assemblée Générale.

b) **appartiennent** au collège des membres **actifs** les personnes physiques adhérant aux présents statuts, susceptibles de faciliter la réalisation de l'objet social de l'association.

Ils acquittent une cotisation dont le montant est fixé chaque année par le Conseil d'Administration et ont voix délibérative à l'Assemblée Générale.

c) **sont** membres **honoraires** des personnes qui rendent ou ont rendu des services importants à l'association. Cette qualité peut être décernée uniquement sur proposition du Conseil d'Administration.

Ils sont dispensés de cotisation et ont voix consultative à l'Assemblée Générale.

ARTICLE 5.- Admission et radiation

Toute personne morale ou physique souhaitant adhérer à l'association doit en faire expressément la demande auprès du Conseil d'Administration qui se réserve le droit d'accepter ou de refuser la qualité de membre à un postulant.

La qualité de membre de l'association se perd :

- par démission adressée par écrit au Conseil d'Administration de l'association

- pour non paiement de la cotisation prononcée, après relance de l'association

- par radiation prononcée par le Conseil d'Administration à la majorité simple pour infraction aux présents statuts ou pour motifs portant préjudice aux intérêts moraux ou matériels de l'association

- par décès.

TITRE III – ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE-6.- Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Président du Conseil d'Administration sur décision du Conseil d'Administration ou à la demande de la moitié au moins des membres ayant voix délibérative de l'association.

Les membres de l'association sont convoqués personnellement par courrier quinze jours au moins avant la date fixée.

Les membres empêchés pourront donner pouvoir, par écrit, aux membres de leur choix. Chaque membre ne peut disposer de plus de deux pouvoirs.

Les représentants titulaires du personnel, assistent à l'Assemblée Générale et aux conseils d'administration, avec voix délibérative.

Le directeur(e) général(e) assiste à l'Assemblée Générale et aux conseils d'administration, avec voix consultative.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou son représentant. Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration et sur la situation financière et morale de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice, l'affectation du résultat et les orientations pour l'année à venir. Elle prend position sur tous les autres points inscrits à l'ordre du jour.

Toutes les délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à main levée – sauf demande de l'un des membres pour que ces votes aient lieu à bulletins secrets - et à la majorité des membres présents ou représentés.

Elle délibère valablement si la moitié au moins de ses membres ayant voix délibérative est présente ou représentée. Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée Générale est convoquée dans les mêmes conditions que la première et délibère quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

ARTICLE.- 7 Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée par le Président du Conseil d'Administration sur décision du Conseil d'Administration ou à la demande de la moitié au moins des membres de l'association.
Elle statue sur les questions qui sont de son ressort à savoir :

- modifications des statuts de l'association dans toutes leurs dispositions.
- dissolution anticipée et la dévolution de ses biens.

Les membres de l'association sont convoqués personnellement par courrier quinze jours au moins avant la date fixée.

Les membres empêchés pourront donner pouvoir, par écrit, aux membres de leur choix. Chaque membre ne peut disposer de plus de deux pouvoirs.

Les représentants du personnel titulaires, assistent à l'Assemblée Générale et aux conseils d'administration, avec voix délibérative.

Le directeur(e) général(e) assiste à l'Assemblée Générale et aux conseils d'administration, avec voix consultative.

-Elle ne délibère valablement que si la moitié des membres plus un ayant voix délibérative est présente ou représentée. Les décisions sont adoptées à la majorité simple des voix exprimées. Si le quorum n'est pas atteint lors de la réunion de l'Assemblée, sur première convocation, l'Assemblée est convoquée à nouveau, par avis individuel, à quinze jours d'intervalle et, lors de cette réunion, pourra valablement délibérer quel que soit le nombre des membres actifs présents ou représentés.

Elle est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou son représentant.

Toutes les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à main levée -sauf demande de l'un des membres pour que ces votes aient lieu à bulletin secret - et à la majorité des membres présents ou représentés.

Elle délibère valablement si la moitié au moins de ses membres ayant voix délibérative est présente ou représentée. Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée Générale est convoquée dans les

mêmes conditions que la première et elle délibère quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

ARTICLE 8-Le Conseil d'Administration

a) Les Administrateurs

L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé au minimum de trois membres et au maximum de douze.

- Quatre représentants au maximum du collège des membres associés,
- Huit représentants au maximum du collège des membres actifs,

Les candidats aux postes d'administrateurs sont présentés par leurs collèges respectifs, membres associés ou membres actifs et élus par l'Assemblée Générale Ordinaire pour trois ans renouvelables. Il n'y a pas d'obligation à ce que chaque catégorie de collège soit représentée.

Les fonctions d'Administrateurs sont exercées à titre gracieux, mais ceux-ci ont droit au remboursement des frais de déplacement et de représentation et des frais engagés pour le compte de l'association, dès lors qu'ils découlent des missions qui leur ont été confiées par le Conseil d'Administration.

La qualité d'Administrateur implique, sauf empêchement de force majeure, une participation régulière à la vie de l'association.

b) Fonctionnement

Le Conseil d'Administration se réunit, sur convocation du Président ou de son représentant, au moins deux fois par an et autant que de besoin.

L'ordre du jour est arrêté par le Président.

Pour la validité des délibérations, la moitié au moins des Administrateurs doit être présente ou représentée.

Les administrateurs empêchés pourront donner pouvoir, par écrit, à tout membre du Conseil d'Administration de son choix. Chaque administrateur ne peut disposer de plus d'un pouvoir.

Les représentants du personnel, titulaires assistent à l'Assemblée Générale et aux conseils d'administration, avec voix délibérative.

Le directeur(e) général(e) assiste à l'Assemblée Générale et aux conseils d'administration, avec voix consultative.

Des personnalités extérieures au Conseil d'Administration peuvent être invitées à participer aux travaux du Conseil en raison de leur compétence sur les sujets à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité qualifiée des voix valablement exprimées des membres présents ou représentés. Chaque membre ne peut disposer de plus d'un pouvoir.

En cas d'égalité des voix, la voix du Président est prépondérante. Les votes ont lieu à main levée, sauf

demande de l'un des membres du Conseil d'Administration pour que ces votes aient lieu à bulletin secret.

ARTICLE 9.- pouvoir du conseil d'administration

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour tous les actes d'administration et de gestion de l'association.

Il élit le Président et les membres du Bureau.

En cas de vacance (décès, démission, exclusion, etc. ...), le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement d'un de ses membres. Il convoque un Conseil d'Administration où il sera procédé à une nouvelle élection du Bureau.

Il fixe, pour chaque catégorie de membres, le montant des cotisations.

Il assure entre autre :

- la préparation de son budget annuel,
- la préparation des orientations qui seront proposées à l'Assemblée Générale,
- l'arrêté des comptes à soumettre à l'Assemblée Générale Ordinaire et toutes propositions d'affectation des résultats,
- la convocation des Assemblées Générales dont il prépare et fixe les ordres du jour,
- les autorisations nécessaires aux acquisitions foncières ou immobilières,

Cette énumération n'est pas limitative.

Ces points peuvent avoir été étudiés préparés par le bureau en amont.

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux baux excédant 9 ans, aliénation des biens dépendant du fonds de réserves et emprunts, doivent être soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 10.- Le Bureau

Le Bureau est composé du Président, du Secrétaire, du Trésorier et, éventuellement, d'un ou plusieurs membres. Chaque membre est élu à scrutin secret par le conseil d'administration pour 3 ans renouvelables.

Le Bureau se réunit sur simple convocation du Président.

Le directeur, sur invitation du Conseil d'administration du PoleS peut assister au Bureau, avec voix consultative.

Le Bureau assure l'exécution des décisions prises par le Conseil d'Administration. Il peut préparer les dossiers des questions à présenter au Conseil d'Administration.

ARTICLE 11.- Pouvoir du Président et des administrateurs

Le Président convoque et préside les Assemblées Générales et les réunions du Conseil d'Administration du Bureau.

- Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet.

- Il présente le rapport moral de l'association à l'Assemblée Générale

- Il ordonne les dépenses.

- Il est habilité à procéder à l'ouverture et à la fermeture de comptes bancaires et à désigner les personnes chargées d'effectuer les opérations bancaires.

Il peut déléguer tout ou partie de ces pouvoirs au Directeur de l'association.

Le trésorier présente le rapport financier à l'Assemblée Générale

TITRE. IV - RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 12.- ressources

Les recettes de l'association se composent:

- des cotisations de ses membres,
- des subventions d'équipement ou de fonctionnement qui pourront lui être accordées,
- des rétributions des services rendus, prestations fournies, ou productions de l'association
- de dons
- de toutes les ressources autorisées par la loi.

TITRE V – CONTROLE DE L'ASSOCIATION

Article 13.- exercice comptable

L'exercice commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 14.- contrôle des comptes

Le contrôle des comptes peut être exercé, sur proposition du Conseil d'Administration et validation de l'Assemblée Générale par la nomination d'un Commissaire aux comptes

TITRE VI - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 15.- dissolution

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut seule décider la dissolution anticipée de l'association.

Article 16.- liquidation

A l'expiration de l'association, ou en cas de dissolution anticipée, pour quelque cause que ce soit, le Conseil d'Administration nomme deux liquidateurs qui restent en fonction jusqu'à la clôture de la liquidation.

L'actif net de l'association ne peut être transféré qu'à d'autres associations ou établissements publics ou privés, ayant les mêmes buts ou des buts similaires.

TITRE VII - DIVERS

Article 17.- règlement intérieur

Le Conseil d'Administration pourra établir un règlement intérieur qui complètera les présents statuts et qui devra être approuvé par l'Assemblée Générale Ordinaire.

En cas de contradiction entre les dispositions des statuts et celles du règlement intérieur, les dispositions des statuts prévaudront.

Article 18.- formalités

Le Président, au nom du Conseil d'Administration, est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publications prescrites par la législation en vigueur.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour accomplir ces formalités légales.

Le Président,
Claude Sicart

Le Trésorier,
Georges VERCOLLIER